



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°033/2026/ARCOP/CRS DU 09 FEVRIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T917/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AFFLUENT EST DU DRAIN PRINCIPAL EN AMONT DU BARRAGE DE PALMERAIE ROSIERS DANS LA COMMUNE DE COCODY

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) en date du 05 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 janvier 2026, enregistrée le 06 janvier 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00028, l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T917/2025 relatif aux travaux d'aménagement de l'affluent Est du drain principal en amont du barrage de Palmeraie Rosiers dans la commune de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) a organisé l'appel d'offres n°T917/2025 relatif aux travaux d'aménagement de l'affluent Est du drain principal en amont du barrage de Palmeraie Rosiers dans la commune de Cocody ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du Fond assainissement de l'ONAD, sur la ligne 2338, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 août 2025, treize (13) entreprises ont soumissionné dont EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K) BTP SA et INGENIERIE TRAVAUX AKOUTROU (ITA) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 29 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise INGENIERIE TRAVAUX AKOUTROU (ITA), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent quatre millions cinq cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix (1 204 544 590) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 23 octobre 2025, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, expliquant que d'une part, le pouvoir habilitant, le bordereau des prix unitaires et la lettre de soumission ont été signés par le Directeur Général de l'entreprise AR HOURIE Côte d'Ivoire, filiale de l'entreprise AR HOURIE Liban, soumissionnaire à l'appel d'offres, alors qu'il ne détient pas d'acte qui lui donne ce droit et d'autre part, le quitus de non-redevance produit dans l'offre est celui de la filiale AR HOURIE Côte d'Ivoire ;

En outre, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les Curriculum Vitae (CV) de l'ensemble du personnel ne sont pas signés comme l'exige le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et que les pièces justificatives de l'ensemble du matériel sont au nom de AR HOURIE Côte d'Ivoire qui n'est pas le soumissionnaire et qu'il n'existe aucun contrat de location ou de mise à disposition à titre gratuit entre le soumissionnaire et cette entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse des offres, en ce qui concerne le résultat de l'évaluation de l'offre du groupement JUST HUSS Sarl & EBCO (BITAR) Sarl, et a estimé que le motif de non-conformité de l'offre de l'entreprise est justifié car celle-ci n'a pas donné de réponse au courrier adressé par la COJO ;

En revanche, la DGMP a relevé, en ce qui concerne l'accord de groupement entre JUST HUSS Sarl et EBCO (BITAR) Sarl, que l'erreur portant sur les articles de l'accord peut être considérée comme une erreur matérielle et ne peut être retenue comme un motif de non-conformité ;

Prenant en compte les observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 07 novembre 2025, a déclaré l'offre de l'entreprise AR HOURIE Sarl non-conforme et

confirmé l'attribution du marché à l'entreprise INGENIERIE TRAVAUX AKOUTROU (ITA), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent quatre millions cinq cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix (1 204 544 590) FCFA, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 25 novembre 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ECK BTP SA le 11 décembre 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 06 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K) BTP SA fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas produit l'original du diplôme de son conducteur de travaux, alors qu'elle a produit la copie du duplicata certifié conforme par l'Ecole Supérieure de Travaux Publics (ESTP) de Yamoussoukro ;

En outre, la requérante soutient que son offre répondait aux exigences techniques et administratives du dossier de consultation et présentait des garanties sérieuses tant sur le plan technique que financier ;

Aussi l'entreprise E.C.K BTP SA sollicite-t-elle le réexamen de son offre et une attribution du marché respectueuse de la réglementation des marchés publics ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 09 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'ONAD a, par courrier en date du 14 janvier 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que dans le cadre de l'évaluation des offres, la COJO a sollicité des compléments d'informations aux différentes entreprises soumissionnaires, en les invitant à présenter l'original de certains diplômes pour lesquels elle a émis des réserves ;

L'autorité contractante explique que s'agissant de l'entreprise ECK BTP SA, il lui a été demandé de présenter les originaux des diplômes de Messieurs YAPI Innocent et BAMBA Yacouba, respectivement conducteur de travaux et environnementaliste ;

En réponse, l'entreprise ECK BTP SA a présenté l'original du diplôme de l'expert environnementaliste, mais s'agissant de celui du conducteur de travaux, elle a plutôt présenté une copie certifiée conforme à l'original en date du 04 mai 2005 par l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB), qui ne saurait être l'original comme exigé par la COJO ;

L'autorité contractante explique qu'en comparant le diplôme contenu dans l'offre technique soumise par l'entreprise à celui présenté comme étant le diplôme original lors de la demande d'éclaircissement, la COJO a constaté que le sceau de l'INP-HB visible sur ledit diplôme, ne figure pas sur la copie légalisée par l'Officier de l'état civil ;

La COJO a donc conclu que cela relève d'une manipulation de document et conséquemment, a décidé de rejeter l'offre de l'entreprise ECK BTP SA car elle n'a pas pu apporter l'original du diplôme de l'expert YAPI Innocent, censé être son conducteur des travaux au cas où elle serait attributaire ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTUAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 22 janvier 2026, l'entreprise INGENIERIE TRAVAUX AKOUTROU (ITA), en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 23 janvier 2026, l'entreprise ITA a indiqué n'avoir ni observation, ni commentaire à formuler sur les griefs évoqués par la requérante à l'encontre des travaux de l'ONAD ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°018/2026/ARCOP/CRS du 19 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T917/2025 introduit le 06 janvier 2026 par l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise E.C.K BTP SA fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas produit l'original du diplôme de son conducteur de travaux, mais plutôt la copie du duplicata certifié conforme par l'Ecole Supérieure de Travaux Publics (ESTP) de Yamoussoukro ;

Qu'en outre, la requérante soutient que son offre répondait aux exigences techniques et administratives du dossier de consultation, et présentait des garanties sérieuses tant sur le plan technique que financier ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point II.5 relatif au personnel de la Section III.2 des critères d'évaluation et de qualification « *Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel clé pour les positions-clés suivantes :* »

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre minimum
Directeur des travaux	<i>Ingénieur de Conception Civil ou Ingénieur de conception hydraulique équivalent</i>	<i>Au moins huit (08) ans d'expérience dans les travaux d'infrastructures (assainissement, hydraulique, ou route).</i>	<i>Avoir réalisé au moins deux (2) projets de construction d'ouvrages de drainage en tant que Conducteur des travaux</i>	1

<u>Conducteur des travaux</u>	<u>Technicien supérieur Génie Civil ou Technicien supérieur hydraulique ou équivalent</u>	<u>Au moins huit (05) ans d'expérience dans les travaux d'infrastructures (assainissement, hydraulique, ou route).</u>	<u>Avoir réalisé au moins deux (2) projets de construction d'ouvrages de drainage en tant que Directeur des travaux</u>	1
Géomètre	Technicien Supérieur en topographie ou géomètre	Au moins huit (05) ans d'expérience dans les travaux d'infrastructures (assainissement, hydraulique, ou route).	Avoir réalisé au moins deux (2) projets de construction d'ouvrages de drainage en tant que géomètre ou topographe	1
<u>Manager Environnement, Social, Sécurité & Hygiène</u>	<u>Master en environnement ou ingénieur QHSE ou équivalent</u>	<u>Au moins huit (10) ans d'expérience dans le domaine de la Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) des chantiers de BTP</u>	<u>Avoir assuré des responsabilités en matière d'hygiène, sécurité ou environnement d'au moins deux (2) projets de génie civil (route, assainissement, ou hydraulique).</u>	1

NB : Fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagnés des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. A défaut, ils devront être traduit par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ECK BTP SA a proposé Monsieur YAPI Innocent, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux Publics, au poste de conducteur de travaux et Monsieur BAMBA Yacouba, titulaire d'un Master en ingénierie de l'eau et de l'environnement au poste de manager environnement, social, sécurité & hygiène ;

Qu'à cet effet, elle a produit pour le compte de Monsieur YAPI Innocent, une copie de son attestation du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics (ESTP) de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro, datée du 16 juillet 1998, aux termes duquel, le Directeur Général de l'INP-HB certifie que « *conformément à la décision du jury Conseil de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics en sa séance de 16/07/98, Monsieur INNOCENT YAPI a obtenu le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics (ESTP).* » ;

Que la requérante a également produit le diplôme de Master en ingénierie de l'eau et de l'environnement de Monsieur BAMBA Yacouba, daté du 10 juillet 2012, aux termes duquel, le Directeur Général de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement – Fondation 2IE, « *atteste que Monsieur BAMBA Yacouba a suivi l'ensemble de la formation, a satisfait aux examens finaux, et lui décerne le présent diplôme avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.* ». Lesdits documents ayant été certifiés conformes à l'original le 08 août 2025 par la Mairie d'Adjamé ;

Qu'en outre, l'entreprise ECK BTP SA a produit les Curriculum Vitae (CV) des intéressés, dûment signé par leurs soins ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres, la COJO a, dans le cadre d'une demande d'éclaircissement, sollicité le 29 août 2025, auprès de l'entreprise ECK BTP SA, la mise à disposition des originaux des diplômes et des copies des cartes nationales d'identité de Messieurs YAPI Innocent et BAMBA Yacouba, proposés

respectivement aux postes de Conducteur de travaux et de Manager Environnement, Social, Sécurité & Hygiène ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, l'entreprise ECK BTP SA a transmis à l'autorité contractante, une copie de l'original du diplôme et de la carte nationale d'identité de Monsieur BAMBA Yacouba, et une copie de l'attestation du diplôme de Monsieur YAPI Innocent, certifiée conforme à l'original par le service de la Scolarité de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro le 24 mai 2005, ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité ;

Que cependant la COJO a estimé que l'entreprise ECK BTP SA n'a pas satisfait au critère relatif au personnel, au motif que cette dernière n'a pas pu fournir la copie de l'original du diplôme de Monsieur YAPI Innocent, de sorte qu'elle a rejeté son offre ;

Que l'autorité contractante a expliqué dans sa correspondance adressée à l'ARCOP le 14 janvier 2026 que, non seulement la requérante a fourni, en lieu et place de l'original du diplôme de Monsieur YAPI Innocent demandé par la COJO, une copie certifiée conforme par l'INP-HP le 04 mai 2005, mais également, en comparant le diplôme contenu dans l'offre technique soumise par l'entreprise, à celui prétendu être le diplôme original présenté suite à la demande d'éclaircissement, la COJO a constaté que le cachet certifié conforme à l'original de l'INP-HP figurant sur le diplôme présenté comme étant l'original, ne figure pas sur le diplôme qui a été légalisé par l'officier de l'Etat Civil ;

Aussi, la COJO en a déduit que le document légalisé contenu dans l'offre de l'entreprise a été manipulé ;

Que toutefois, un tel motif ne saurait prospérer dans la mesure où les incohérences relevées par la COJO ne sont pas suffisantes à établir que le diplôme produit par la requérante n'est pas authentique ou a été altéré ;

Qu'en effet, le document produit à la suite de la demande d'éclaircissements de la COJO est un duplicata de l'attestation du diplôme d'ingénieur délivré en 2005 à l'intéressé par l'INP-HB sur lequel a été apposé le cachet « *pour copie conforme à l'original* », alors que celui figurant dans l'offre de la requérante est bien une copie certifiée conforme de l'original de l'attestation du diplôme d'ingénieur, de sorte qu'il ne pouvait pas comporter le cachet apposé sur le duplicata ;

Qu'ainsi, si la COJO, avait des doutes sur l'authenticité de l'attestation produite par la requérante dans son offre, il lui appartenait de procéder à son authentification auprès de l'INP-HP censé l'avoir délivrée ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a, par courrier en date du 22 janvier 2026, sollicité auprès de l'INP-HB, une authentification du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics (ESTP) de Monsieur YAPI Innocent ;

Qu'en retour, l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) a, par courrier référencé N°09/2026/INP-HB/DSVE en date du 27 janvier 2026, indiqué : « *En réponse à votre courrier Ref : N°0197/ARCOP/SG/DCC, relatif à une demande d'authentification de diplôme, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'agent concerné a effectivement fait ses études supérieures à l'Ecole Supérieure des Travaux Publics (ESTP) de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro et est diplômé. Le jury de l'Ecole, en sa séance du 16/07/1998 a décerné à Monsieur INNOCENT YAPI, né le 27/01/1973 à Adjame (Abidjan), le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics (ESTP) »* ;

Qu'à l'appui de cette correspondance, l'INP-HB a joint une copie de l'attestation du diplôme d'ingénieur du concerné, portant le cachet « *copie authentifiée et certifiée conforme à l'original* » et daté du 27 janvier 2026, dont le contenu est le même que celui produit par la requérante dans son offre, à l'exception du cachet certifié conforme ;

Qu'ainsi, Monsieur YAPI Innocent, proposé par l'entreprise ECK BTP SA au poste de conducteur des travaux, étant bel et bien titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics (ESTP), il s'ensuit que le motif tiré de la non-conformité de ce personnel aux exigences du dossier d'appel d'offres, invoqué par la COJO pour rejeter l'offre de la requérante, n'est pas fondé ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T917/2025 et d'ordonner leur annulation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T917/2025 ;
- 3) Il est enjoint à l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA), à l'entreprise INGENIERIE TRAVAUX AKOUTROU (ITA) et à l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène